

SÉANCE ORDINAIRE

DU 4 AOÛT 2025

Municipalité de Saint-Éloi

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue à la salle Adélarde-Godbout lundi 4 août 2025 à 19h30 et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec. Sont présents :

MAIRESSE : Gisèle Saindon

CONSEILLERS: Éric Veilleux
Jonathan Rioux
Jocelyn Côté
Samuel Sirois
Alexandre Côté

ABSENT : Roger Lavoie

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Madame Gisèle Saindon, mairesse.

Madame Annie Roussel, directrice générale / greffière-trésorière, est aussi présente.

Prendre note qu'à moins d'une mention spécifique sur le vote relatif à une proposition en particulier, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

.....

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes.

.....

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Madame la mairesse procède à la lecture de l'ordre du jour, il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté tel que lu et que l'item 14 Divers demeure ouvert.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2025
4. Lecture et adoption des comptes du mois payés et à payer
5. Adoption règlement #294 modifiant le règlement #285 concernant le stationnement et application par la Sûreté du Québec
6. Résultat et acceptation soumission pour le ponceau au Rang 3 Ouest
7. Dérogation mineure / Corporation des Loisirs de Saint-Éloi
8. Subvention au programme d'aide au développement économique de Saint-Éloi / Comité de Relance / Gabriel Garcia Posada
9. Colloque de zone
10. Rapport Ramonage des cheminées
11. Voirie
 - A- Résolution PAVL - Volet Redressement – Asphaltage Rang 3 Ouest
 - B- Travaux à venir
12. Tourisme Bas-Saint-Laurent
13. Résolution Vidange des fosses au site de traitement des eaux usées et nettoyage des regards pluviaux
14. Divers
15. Période de questions
16. Levée de l'assemblée

.....

3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JUILLET 2025

2025-08-105

2025-08-106

La directrice générale/greffière-trésorière présente le dernier procès-verbal.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alexandre Côté et résolu à l’unanimité des conseillers présents que le procès-verbal énuméré ci-dessus soit accepté par le conseil.

.....

2025-08-107

CERTIFICAT DE CRÉDIT SUFFISANT

Je soussigné certifie par les présentes qu’il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans la résolution suivante. Donné à Saint-Éloi ce 4 août 2025.

Annie Roussel, directrice générale / greffière-trésorière

Adopté à l’unanimité

.....

2025-08-108

4. LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES DU MOIS PAYÉS ET À PAYER

Il est proposé par Monsieur le conseiller Éric Veilleux et résolu à l’unanimité des conseillers présents que le bordereau numéro 08-2025 des comptes payés soit accepté au montant de \$7298.46 et que le bordereau numéro 08-2025 des comptes à payer soit accepté au montant de \$21133.25 par notre conseil et que la directrice générale / greffière-trésorière soit autorisée à en faire le paiement.

.....

2025-08-109

5. ADOPTION RÈGLEMENT #294 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #285 CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET APPLICATION PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Attendu que le conseil juge nécessaire de modifier le règlement #285 en matière de stationnement sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler.

Attendu qu'une présentation du projet de règlement a été faite lors de la séance du 7 juillet 2025 afin de présenter l’objet, la portée et le coût du règlement avant son adoption par le conseil ;

Attendu que des copies ont été mises à la disposition des citoyens;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 7 juillet 2025;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Rioux et résolu à l’unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et abroge le règlement # 285.

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Annexe

Les annexes jointes au présent document en font partie intégrante.

ARTICLE 3 Autorité compétente

L’inspecteur municipal, le directeur des travaux publics, tout membre du service incendie, le responsable de voirie, le directeur général et greffier-trésorier, toute personne désignée par le conseil municipal chargé de l’application du présent règlement ou tout membre de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 4 Pouvoirs de l’autorité compétente

Tout membre de la Sûreté du Québec, membre du service incendie et toute personne désignée par le conseil municipal exercent les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et sont tenus de faire observer les dispositions du règlement dans les limites de la municipalité et sont autorisés à délivrer des constats d’infraction pour toute contravention au présent règlement.

ARTICLE 5 Entrave à l’autorité compétente

Nul ne peut entraver l’autorité compétente dans l’exercice de ses fonctions.

Constitue, notamment, une entrave à l’autorité compétente dans l’exercice de ses fonctions le fait de :

- a) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ;
- b) refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l’autorité compétente ;

- c) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ;
- d) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

ARTICLE 6 Signalisation

La municipalité autorise l'autorité compétente sous sa responsabilité à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 7 Immunité pour les véhicules d'urgence

Le conducteur d'un véhicule d'urgence, agissant dans l'exercice de ses fonctions, n'est pas tenu, lorsque les circonstances l'exigent, de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 Circulation et stationnement restreints

Le conseil autorise l'autorité compétente à restreindre ou interdire dans toutes les rues de la municipalité pendant une certaine période de temps qu'il spécifie, la circulation et le stationnement des véhicules routiers ou de certains d'entre eux ou des bicyclettes au moyen d'une signalisation appropriée lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives.

Nul ne peut conduire ou stationner un véhicule routier ou une bicyclette en contravention au présent article pendant la période de temps où la circulation est restreinte ou interdite.

ARTICLE 9 Interdiction d'éclabousser un piéton

Nul conducteur d'un véhicule routier qui circule sur la voie publique ne peut éclabousser un piéton.

ARTICLE 10 Stationnement interdit

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe 1. Le Conseil autorise l'autorité compétente à placer et maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner.

ARTICLE 10-A Stationnement interdit dans les virées de charrue

Le stationnement est interdit dans les virées de charrue de la municipalité en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe 1 du 15 novembre au 1^{er} mai inclusivement de chaque année. Le Conseil autorise l'autorité compétente à placer et maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner.

Tout véhicule routier laissé en stationnement en contravention au présent article peut être remorqué, aux frais du propriétaire du véhicule, dans un endroit ou un garage désigné comme étant une fourrière.

ARTICLE 11 Passage incendie

Le propriétaire d'un centre commercial, d'un édifice commercial en rangée d'au moins trois bâtiments reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir en tout ou en partie (strip commercial), d'un établissement commercial, d'un édifice public tel que école, polyvalente, hôpital, couvent, centre d'hébergement, centre de services sociaux, aréna doit conserver libre d'accès un passage incendie d'au moins six mètres de largeur autour du périmètre immédiat à l'édifice. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un tel passage incendie.

ARTICLE 12 Interdiction de stationner dans une zone de passage d'incendie

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un passage d'incendie ou obstruer de quelque façon que ce soit un tel passage.

Tout membre de la Sûreté du Québec, membre du service incendie ou toute personne désignée par le conseil municipal est autorisé à déplacer ou à faire déplacer aux frais du propriétaire tout véhicule routier en contravention avec le présent règlement.

ARTICLE 13 Stationnement de nuit en période hivernale

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de stationner un véhicule routier sur le chemin public ou un stationnement public de la municipalité entre 23 h et 7 h du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année et le conseil autorise l'autorité compétente à placer et maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules routiers d'y pénétrer.

Tout véhicule routier laissé en stationnement en contravention au présent article peut être remorqué, aux frais du propriétaire du véhicule, dans un endroit ou un garage désigné comme étant une fourrière.

ARTICLE 14 Stationnement réservé aux personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé dans l'un des endroits indiqués à l'annexe 2 du règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et l'autorité compétente est autorisée à mettre en place une signalisation appropriée aux endroits indiqués à l'annexe 2.

ARTICLE 15 Stationnement réservé aux véhicules électriques

Il est interdit à toute personne de stationner un véhicule autre qu'un véhicule électrique ou un véhicule électrique qui n'est pas en mode « recharge » aux endroits identifiés à l'annexe 3 « Zones de stationnement réservées aux véhicules électriques ». Le conseil municipal autorise les services des travaux publics à installer et maintenir une signalisation aux endroits appropriés.

ARTICLE 16 Livraison

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de marchandises ou de matériaux sur une rue publique.

ARTICLE 17 Stationnement dans le but de vendre

Nul ne peut stationner un véhicule dans un endroit public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

ARTICLE 18 Lavage des véhicules

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur la voie publique ou un stationnement municipal dans le but de le laver à moins d'autorisation de la municipalité.

ARTICLE 19 Réparation ou entretien

Nul ne peut stationner sur la voie publique ou un stationnement municipal, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou entretien, à l'exception d'une crevaison.

ARTICLE 20 Bruit lors de l'utilisation d'un véhicule routier

Nul ne peut faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule routier, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre, sauf dans le cadre d'un événement l'autorisant par la municipalité.

ARTICLE 21 Manœuvres interdites

Nul ne peut lors de l'utilisation d'un véhicule routier, le faire déraiper en appliquant le frein à main, en accélérant rapidement, en louvoyant ou en le faisant tourner sur lui-même.

Nul ne peut circuler sur une seule roue lors de l'utilisation d'une motocyclette.

ARTICLE 22 Dommages aux panneaux de signalisation

Nul ne peut déplacer, masquer ou endommager toute signalisation routière.

POUVOIRS CONSENTIS À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 23 Pouvoirs consentis à l'autorité compétente

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'autorité compétente peut déplacer ou faire déplacer aux frais du propriétaire un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige, dans les cas d'urgence ou lors d'un événement spécial suivant :

* le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

* le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 24 Poursuite pénale

La municipalité autorise généralement à l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 25 Infraction

Quiconque contrevient à l’une ou l’autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d’une amende.

ARTICLE 26 Personne responsable des infractions commises

La personne, au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit au registre de la Société de l’Assurance automobile du Québec, est responsable d’une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement et peut être déclaré coupable d’une infraction relative au stationnement.

ARTICLE 27 Sanction

Toute contravention au présent règlement est passible d’une amende de 50 \$ à l’exception des infractions visées aux articles 11, 12, 14, 20 et 21 dont l’amende est de 100 \$.

ARTICLE 28 Infraction continue

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d’une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

ARTICLE 29 Exercice des recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu’elle juge approprié.

ARTICLE 30 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1

CONCERNANT L’ARTICLE 10 SUR LES ENDROITS OÙ LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

RUE/CHEMIN	CÔTÉ	ENTRE	ET
Principale Ouest	Sud et Nord	200	260
Principale Est	Sud	319	459
Principale Est	Nord	370	476
Principale Est	Nord	318	350

CONCERNANT L’ARTICLE 10-A SUR LES ENDROITS OÙ LE STATIONNEMENT EST INTERDIT DANS LES VIRÉES DE CHARRUE

VIRÉE DE CHARRUE - ENDROIT
Trois-Roches
Route Métayer
Petit Rang 2 Est
Rang 3 Est
Rue des Champs

ANNEXE 2

CONCERNANT L’ARTICLE 14 SUR LES ENDROITS OÙ LE STATIONNEMENT EST RÉSERVÉ AUX HANDICAPÉES

RUE/CHEMIN	CÔTÉ	ENTRE	ET

ANNEXE 3

CONCERNANT L'ARTICLE 15 SUR LES ENDROITS OÙ LE STATIONNEMENT EST RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES

RUE/CHEMIN	CÔTÉ	ENTRE	ET

LIBELLÉS D'INFRACTIONS

COUR MUNICIPALE DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MRC DES BASQUES
RÈGLEMENT #294 LE STATIONNEMENT

INFRACTION	AMENDE	CODE
ARTICLE 5 Avoir entravé l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions a) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ; b) refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ; c) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ; d) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.	50.00 \$	RM 330
ARTICLE 8 Nul ne peut conduire ou stationner un véhicule routier ou une bicyclette en contravention au présent article pendant la période de temps où la circulation est restreinte ou interdite.	50.00 \$	RM 330
ARTICLE 9 Nul conducteur d'un véhicule routier qui circule sur la voie publique ne peut éclabousser un piéton.	50.00 \$	RM 330
ARTICLE 10 Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe 1.	50.00 \$	RM 330
ARTICLE 11 Le propriétaire d'un centre commercial, d'un édifice commercial d'un établissement commercial, d'un édifice public tel que école, polyvalente, hôpital, couvent, centre d'hébergement, centre de services sociaux, aréna doit conserver libre d'accès un passage incendie d'au moins six mètres de largeur autour du périmètre immédiat à l'édifice.	100.00 \$	RM 330
ARTICLE 12 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un passage d'incendie ou obstruer de quelque façon que ce soit un tel passage.	100.00 \$	RM 330
ARTICLE 13 Il est interdit de stationner un véhicule routier sur le chemin public ou un stationnement public de la municipalité entre 23 h et 7 h du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année.	100.00 \$	RM 330

INFRACTION	AMENDE	CODE
ARTICLE 14 Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace réservé à l’usage exclusif des personnes handicapées.	100.00\$	RM 330
ARTICLE 15 Il est interdit à toute personne de stationner un véhicule autre qu’un véhicule électrique ou un véhicule électrique qui n’est pas en mode «recharge» aux endroits réservées aux véhicules électriques.	50.00\$	RM 330
ARTICLE 16 Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu’il n’est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de marchandises ou de matériaux sur une rue publique.	50.00\$	RM 330
ARTICLE 17 Nul ne peut stationner un véhicule dans un endroit public dans le but de le vendre ou de l’échanger.	50.00\$	RM 330
ARTICLE 18 Nul ne peut stationner un véhicule routier sur la voie publique ou un stationnement municipal dans le but de le laver.	50.00\$	RM 330
ARTICLE 19 Nul ne peut faire stationner sur la voie publique ou un stationnement municipal, un véhicule routier afin d’y procéder à sa réparation ou entretien, à l’exception d’une crevaillon.	100.00\$	RM 330
ARTICLE 20 Nul ne peut faire du bruit lors de l’utilisation d’un véhicule routier, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l’application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l’embrayage est au neutre.	100.00\$	RM 330
ARTICLE 21 Nul ne peut lors de l’utilisation d’un véhicule routier, le faire déraiper en appliquant le frein à main, en accélérant rapidement, en louvoyant ou en le faisant tourner sur lui-même. Nul ne peut circuler sur une seule roue lors de l’utilisation d’une motocyclette.	100.00\$	RM 330
ARTICLE 22 Nul ne peut déplacer, masquer ou endommager toute signalisation routière.	50.00\$	RM 330

.....

6. RÉSULTAT SOUMISSION PONCEAU RANG 3 OUEST

2025-08-110

Considérant que la municipalité de Saint-Éloi a fait une demande de soumission public concernant la réfection d’un ponceau au Rang 3 Ouest;

Considérant que l’ouverture a eu lieu mercredi le 9 juillet 2025 à 15h00 devant Madame la mairesse Gisèle Saindon, Madame la Directrice générale Annie Roussel et plusieurs entrepreneurs;

Considérant qu’il y a eu huit soumissionnaires qui ont répondu à notre demande;

Considérant que les soumissionnaires sont les suivants :

Excavation Bourgoin & Dickner inc.	97 930.00\$ plus tx
2646-1871 Québec inc. / Aménagement Benoit Leblond	103 921.50\$ plus tx
Construction R.J. Bérubé inc.	105 412.50\$ plus tx
Construction B.C.K. inc.	113 957.88\$ plus tx
Gestion Romain Bérubé inc.	115 240.00\$ plus tx
Excavation de l’Est inc.	116 824.00\$ plus tx
9183-1065 Québec inc. / Les Ent. Roy, Duguay & ass.	199 542.71\$ plus tx
9245-7746 Québec inc. / Transport Séabastien Bélanger	202 200.00\$ plus tx

Considérant qu'Excavation Bourgoin & Dickner inc. est le plus bas soumissionnaire conforme dans le présent appel d'offre au devis de la municipalité de Saint-Éloi;

Considérant que le contrat est valide jusqu'au 15 octobre 2025;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi accorde le contrat de remplacement du ponceau du 3^e Rang Ouest à Excavation Bourgoin & Dickner inc. pour les montants indiqués ci-dessus. De plus, Madame la Directrice générale, Annie Roussel est autorisée à signer tout document avec Excavation Bourgoin et Dickner inc. concernant ce projet. Le tout sera payé avec la TECQ.

7. DÉROGATION MINEURE / CORPORATION DES LOISIRS DE SAINT-ÉLOI

Attendu que la Corporation des Loisirs de Saint-Éloi demande une dérogation mineure concernant la règle de la marge de recul avant minimum de la zone urbaine qui est de 7,60 mètres (25 pieds) sur leur terrain situé au 452 Route de la Station.

Attendu que toutes les étapes du règlement #165 sur les dérogations mineures ont été respectées;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a donné sa décision qui est d'accepter la demande pour les raisons suivantes :

L'application du règlement de zonage et de lotissement ne cause pas de sérieux préjudice au demandeur.

La dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins.

La dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité, de santé publique, de porter atteinte à la qualité de l'environnement et au bien-être général.

Le projet du demandeur respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

La municipalité n'a jamais reçu de plainte formelle en ce qui concerne des bris qui auraient pu subvenir au bâtiment suite à l'entretien des chemins d'hiver.

Pour ces motifs,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Éric Veilleux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi accepte la demande de dérogation mineure #2025-06-01 présenté par la Corporation des Loisirs de Saint-Éloi concernant la règle de la marge de recul avant minimum de la zone urbaine qui est de 7,60 mètres (25 pieds) sur leur terrain situé au 452 Route de la Station.

De plus, le conseil municipal accepte le projet global du demandeur avec des mesures d'atténuations tel que :

La marge de recul avant sera de +/-2 mètres au lieu de 7.60 mètres. Le bâtiment qui occupe le terrain est située dans la marge de recul avant à +/-2 mètres. Par conséquent, la future patinoire ou tout autre installation tel que des murs coupe-vent, les équerres pour retenir la patinoire ou autres devront être en ligne avec le bâtiment actuel soit le Centre Éloisir et ne pas empiéter davantage sur la marge avant.

Le comité demande que si la Corporation des Loisirs doit enlever un arbre pour leur projet, il doit en remettre un autre.

Le comité demande que la Corporation des Loisirs s'informe auprès d'Hydro-Québec pour la conformité de leur projet en ce qui concerne la ligne haute tension et les fils électriques qui longe le chemin public.

8. SUBVENTION AU PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE SAINT-ÉLOI / COMITÉ DE RELANCE / GABRIEL GARCIA POSADA

Considérant que la municipalité de Saint-Éloi a adopté un programme d'aide au développement économique pour la municipalité de Saint-Éloi selon la résolution #2024-08-115;

Considérant que selon ce programme, un promoteur peut être admissible s’il adhère à toutes les étapes de notre programme;

Considérant que Monsieur Gabriel Garcia Posada a envoyé un courriel en date du 17 juillet 2025 afin de demander à la municipalité de faire partie du programme d’aide au développement économique de Saint-Éloi;

Considérant que cette lettre a été présenté à la séance du conseil du mois d’août 2025;

Considérant que Monsieur Gabriel Garcia Posada a franchi toutes les étapes de notre programme afin de pouvoir bénéficier de notre subvention;

Considérant que Monsieur Gabriel Garcia Posada a droit selon le programme d’aide au développement économique de Saint-Éloi à une subvention selon l’article 9 de la résolution #2024-08-115 à un remboursement équivalent au droit de mutation sur l’évaluation municipale de la résidence lors de l’achat au montant de 263\$;

À ces causes,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Samuel Sirois et résolu à l’unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi subventionne le Comité de Relance de Saint-Éloi pour un montant de 263\$, représentant un montant équivalent à la subvention telle que calculée par la directrice générale. La subvention sera versée à Monsieur Gabriel Garcia Posada par le Comité de Relance de Saint-Éloi.

.....

9. COLLOQUE ANNUEL DE ZONE

2025-08-113

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alexandre Côté et résolu à l’unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi mandate Madame Annie Roussel, directrice générale à assister au colloque de zone Bas Saint-Laurent Ouest qui se tiendra le jeudi 11 septembre 2025 à Saint-Mathieu. Les frais de 75\$ plus taxes pour l’inscription ainsi que les frais de déplacement sont à la charge de la municipalité.

.....

10. RAPPORT RAMONAGE DES CHEMINÉES

2025-08-114

La directrice générale lit les déficiences inscrites dans les bordereaux de ramonage remis par JML Ramonage inc. Elle informe les membres du conseil qu’il reste quelques cas particuliers qu’ils feront ultérieurement.

Cheminées ramonées, inspectées: 171

Il est proposé par Monsieur le conseiller Samuel Sirois et résolu à l’unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi paie un montant de \$7524 plus taxes à JML Ramonage inc. pour le ramonage des cheminées.

.....

11. VOIRIE

A- RÉSOLUTION PAVL - VOLET REDRESSEMENT – ASPHALTAGE RANG 3 OUEST

2025-08-115

ATTENDU QUE le Programme d’aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l’amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d’application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d’aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s’engagent à les respecter;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d’aide financière concernent des routes sous l’autorité municipale et des travaux admissibles à l’aide financière :

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d’annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE le bénéficiaire d’une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d’annonce et qu’il a pris connaissance des restrictions d’accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s’appliquent;
ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Éloi choisit d’établir la source de calcul de l’aide financière selon l’option suivante :

-l'estimation détaillée du coût des travaux;

ATTENDU QUE la chargée de projet de la Municipalité, Mme Annie Roussel, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la Municipalité de Saint-Éloi autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que madame la Directrice générale Annie Roussel est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

.....

B- TRAVAUX À VENIR

La Directrice générale informe les membres du conseil des travaux à venir pour le mois d'août et septembre.

.....

12. ATR BAS-ST-LAURENT

2025-08-116

Il est proposé par Monsieur le conseiller Samuel Sirois et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi débourse un montant de \$320 plus les taxes à l'Association Touristique Régionale du Bas-Saint-Laurent pour la cotisation annuelle 2025-2026.

.....

13. RÉOLUTION VIDANGE DES FOSSES AU SITE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET NETTOYAGE DES REGARDS PLUVIAUX

2025-08-117

ATTENDU QU'il nous a été recommandé par nos ingénieurs, lors des travaux de traitement des eaux usées, de faire faire le nettoyage des regards pluviaux;

ATTENDU QUE le MTQ nettoiera prochainement leurs grilles de rue;

ATTENDU QUE l'employé municipal et le technicien en eaux usées ont pris les mesures dans les regards et que selon les mesures recueillies, il serait temps de faire le nettoyage;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alexandre Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi mandate le technicien en eaux usées à faire vidanger les fosses au site de traitement des eaux usées et mandate l'employé municipal à faire faire le nettoyage des grilles puisard (grille rectangulaire) et des regard-puisard (grille circulaire).

.....

14. DIVERS

Nil

.....

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

Nil

.....

16. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2025-08-118

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée. Il est maintenant 20h07.

.....

Gisèle Saindon, mairesse
Gisèle Saindon, mairesse

Annie Roussel, Directrice générale
Annie Roussel, dir.gén./gref.-très.

Je, Gisèle Saindon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.